

OMPI



MM/LD/WG/6/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 10 juillet 2009

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

GRUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Sixième session
Genève, 24 – 26 novembre 2008

RAPPORT

adopté par le Groupe de travail

I. INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail") a tenu sa sixième session à Genève du 24 au 26 novembre 2008.
2. Les parties contractantes ci-après, membres de l'Union de Madrid, étaient représentées à la session : Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Communauté européenne, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turquie, Ukraine (44).
3. Les États ci-après étaient représentés par des observateurs : Argentine, Brésil, Canada, Équateur, Jamaïque, Jordanie, Mexique, Qatar, Thaïlande (9).
4. Un représentant de l'organisation internationale intergouvernementale (OIG) ci-après a participé à la session en qualité d'observateur : Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) (1).

F

5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales (ONG) ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association des industries de marque (AIM), Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevet (JPAA), Association japonaise pour les marques (JTA), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), MARQUES (Association des propriétaires européens de marques de commerce) (11).

6. La liste des participants figure dans l'annexe II du présent rapport.

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

7. M. Francis Gurry, directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants. Il a rappelé que l'adhésion du Ghana au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "Protocole"), le 16 septembre 2008, et l'adhésion prochaine de Sao Tomé-et-Principe au Protocole, le 8 décembre 2008, porteront à 84 le nombre total d'États membres de l'Union de Madrid. M. Gurry a également indiqué que la Bosnie-Herzégovine, qui est déjà partie à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "Arrangement"), a déposé son instrument d'adhésion au Protocole. Avec cette adhésion, qui entrera en vigueur le 27 janvier 2009, le nombre de parties contractantes du Protocole passera à 78 et seuls six États resteront liés uniquement par l'Arrangement. Par conséquent, le nombre des parties contractantes à chaque instrument est presque uniforme.

8. M. Gurry a rappelé que l'abrogation de la clause de sauvegarde avait pris effet le 1^{er} septembre 2008, c'est-à-dire à la date d'entrée en vigueur de la modification de l'article 9*sexies* du Protocole adoptée par l'Assemblée de l'Union de Madrid en 2007. En conséquence, le Protocole régit désormais la situation entre les parties contractantes liées par les deux traités, à savoir l'Arrangement et le Protocole. Afin d'assurer, le bon déroulement de ce changement majeur dans le fonctionnement du système de Madrid tant pour les utilisateurs que pour les offices, le Bureau international a communiqué une grande quantité d'informations, concernant notamment l'adoption d'un nouveau code d'identification numérique internationalement agréée en matière de données bibliographiques (code INID) afin d'identifier avec précision les désignations régies par le Protocole en vertu de l'article 9*sexies*.

9. En outre, M. Gurry a rappelé que, suite à la recommandation du groupe de travail, l'Assemblée de l'Union de Madrid avait adopté, en septembre 2008, des modifications du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun"). Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2009, établissent un cadre réglementaire pour la procédure de refus, afin d'améliorer l'information disponible concernant le sort des enregistrements internationaux dans les parties contractantes désignées.

10. S'agissant des procédures relatives au remplacement prévu à l'article 4bis de l'Arrangement et du Protocole, M. Gurry a souligné que, en juillet 2008, le Bureau international avait de nouveau invité les Offices des parties contractantes à l'Arrangement et au Protocole à répondre au questionnaire sur le remplacement publié par le Bureau international en novembre 2007 et révisé en juillet 2008. Il a indiqué que 58 offices au total avaient répondu au questionnaire, remerciant ceux qui avaient déjà envoyé leur réponse et encourageant ceux qui n'avaient pas encore pu répondre à le faire. Le Bureau international continuera de publier toutes les réponses reçues sur le site Internet de l'OMPI.

11. M. Gurry a déclaré que, en septembre 2008, l'Assemblée de l'Union de Madrid avait accueilli favorablement une proposition d'étude relative à l'introduction de langues de dépôt additionnelles dans le système de Madrid. Le Bureau international se chargera de cette étude, conformément à la décision de l'Assemblée. M. Gurry a également souligné l'importance de la contribution du groupe de travail sur cette question.

12. M. Gurry a en outre évoqué les faits nouveaux intervenus dans le domaine des techniques de l'information en ce qui concerne le fonctionnement du système de Madrid. Il a relevé en particulier les améliorations apportées à la base de données ROMARIN qui contient désormais une indication expresse lorsque, en ce qui concerne la désignation d'une partie contractante dans un enregistrement international, le délai de refus applicable a expiré sans que le Bureau international ait reçu de notification de refus. Le Bureau international a également mis en service une interface de paiement électronique des taxes, notamment par carte de crédit, concernant les procédures prévues dans le cadre du système de Madrid et du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "système de La Haye"). Dans le cadre du système de Madrid, cette option est disponible pour le paiement de la seconde partie de la taxe de désignation pour certaines parties contractantes, et pour toute demande ou requête en instance, pour laquelle une invitation à acquitter les taxes a été envoyée par le Bureau international.

13. Enfin, M. Gurry a fait référence à la proposition révisée de la Norvège, telle qu'elle figure dans le document MM/LD/WG/6/2, qu'il a qualifiée de radicale. M. Gurry a encouragé le groupe de travail à examiner cette proposition compte tenu de l'intérêt du développement futur du système de Madrid. Il a rappelé que l'Union de Madrid comptait un nombre croissant de membres et invité le groupe de travail à chercher le moyen d'exploiter cette proposition pour l'avenir du système dans le contexte mondial du XXI^e siècle.

14. M. Ernesto Rubio, sous-directeur général, a présenté le projet d'ordre du jour figurant dans le document MM/LD/WG/6/1 Prov. 2. Il a expliqué que la session en cours du groupe de travail serait axée sur la contribution du Japon et sur la proposition révisée de la Norvège concernant le développement juridique futur du système de Madrid, telles qu'elles figurent respectivement dans les documents MM/LD/WG/6/3 et MM/LD/WG/6/2. Il a en outre rappelé que, afin d'aider les offices à appliquer les modifications du règlement d'exécution commun adoptées par l'Assemblée de l'Union de Madrid en 2008, le Secrétariat avait élaboré une série de projets de formulaires types. Le groupe de travail sera invité à commenter le contenu de ces formulaires, applicables à l'envoi de déclarations d'octroi de la protection et aux procédures de refus.

15. M. Rubio a ensuite signalé que, sous le point de l'ordre du jour intitulé "Autres questions", le Secrétariat ferait le point sur les projets informatiques et que le groupe de travail serait également invité à examiner ses travaux futurs. M. Rubio a proposé que, en vue d'une recommandation possible à l'Assemblée de l'Union de Madrid, l'étude relative à l'introduction de langues de dépôt additionnelles dans le système de Madrid soit examinée à la prochaine session du groupe de travail.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

16. M. António Campinos (Portugal) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail et MM. Chan Ken Yu Louis (Singapour) et Vladimir Oplachko (Fédération de Russie) ont été élus vice-présidents.

17. M. Grégoire Bisson (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

18. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document MM/LD/WG/6/1 Prov. 2) sans modification.

Point 4 de l'ordre du jour : contribution du Japon et proposition révisée de la Norvège

19. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents MM/LD/WG/6/3 et MM/LD/WG/6/2 contenant, respectivement, une contribution de la délégation du Japon et une proposition révisée de la délégation de la Norvège concernant le développement juridique du système de Madrid, ainsi que sur la base du document MM/LD/WG/6/5, établi par le Secrétariat et intitulé "Considérations relatives à la proposition de la Norvège".

20. Le président a ouvert les délibérations en invitant le groupe de travail à discuter de la contribution du Japon et de la proposition révisée de la Norvège, proposant des changements du principe de fonctionnement du système de Madrid. Il a souligné que le fait que ces changements soient profonds ne devait pas empêcher le groupe de travail de discuter de l'amélioration du système de Madrid, en ayant en perspective la simplification de ce système, afin qu'un plus grand nombre d'utilisateurs y recourent et qu'un plus grand nombre d'États y adhèrent.

21. À l'invitation du président, la délégation du Japon a présenté le document MM/LD/WG/6/3 au groupe de travail. Après avoir félicité le Secrétariat pour les documents établis aux fins de la réunion, elle a déclaré que certains aspects du système de Madrid étaient considérés comme une contrainte par les utilisateurs japonais. Se référant au large éventail de langues utilisées dans la région Asie, elle a indiqué que, afin de résoudre les problèmes posés par la diversité linguistique dans cette région, elle proposait d'assouplir le système de Madrid en ce qui concernait l'exigence d'une marque de base. La délégation est toutefois convenue que sa proposition serait difficile à mettre en œuvre compte tenu de l'absence de modalités d'application concrètes.

22. La délégation a expliqué que certains utilisateurs japonais déposaient des demandes d'enregistrement de marques qui étaient modifiées dans la langue des pays désignés et qui n'étaient pas destinées à être utilisées au Japon ("marques modifiées"). L'exigence selon laquelle la marque faisant l'objet d'une demande internationale devait être identique à la marque de base empêchait les déposants de déposer des demandes internationales concernant ces "marques modifiées" sans avoir au préalable déposé une demande de base relative à la même marque. La délégation a mentionné deux moyens éventuels d'assouplir davantage le système quant à l'exigence d'une marque de base, à savoir la détermination de l'identité de son ou de l'identité de sens entre la "marque modifiée" et la marque de base. À cet égard, toutefois, elle a fait observer que même si la marque de base faisait l'objet d'une translittération en caractères latins, l'Office d'origine pourrait ne pas être certain de la prononciation correcte de la "marque modifiée" dans la langue dans laquelle cette marque était présentée. Ainsi l'identité de son entre la marque de base et la "marque modifiée" ne pourrait être établie. Quant à l'identité de sens entre les marques, la délégation a indiqué que si le sens d'un mot pouvait être vérifié dans un dictionnaire, cela n'était toutefois pas possible concernant les mots forgés, qui ne figuraient dans aucun dictionnaire.

23. La délégation a également souligné que, si l'exigence de certification par l'Office d'origine de l'identité entre la marque de base et la marque faisant l'objet d'une demande internationale était supprimée du système de Madrid, cela reviendrait, dans la pratique, à supprimer l'exigence d'une marque de base. En outre, si le déposant était tenu de certifier l'identité entre ces marques, il incomberait à l'office de chaque pays désigné de juger de l'identité entre la "marque modifiée" et la marque de base.

24. La délégation a noté les avantages présentés par la proposition de la Norvège relative à la suppression de l'exigence d'une marque de base. Cependant, elle a attiré l'attention sur le fait que supprimer cette exigence équivaldrait à instaurer un nouveau système d'enregistrement des marques, ce qui nécessitait un examen approfondi. Il conviendrait d'étudier quelles incidences aurait, pour les utilisateurs et pour le fonctionnement du système, la suppression de l'exigence d'une marque de base.

25. Enfin, la délégation a fait référence aux statistiques établies dans son pays selon lesquelles, entre 2000 et 2007, sur les 4559 demandes d'enregistrement international déposées auprès de l'office de son pays, il n'y avait eu que quatre cas de radiation totale d'un enregistrement international à la suite de la radiation de l'enregistrement de base, qui avait fait l'objet d'une opposition ou d'un procès en invalidation de la part de tiers. Il convenait par ailleurs de noter qu'un enregistrement international radié par suite d'une attaque centrale pouvait être transformé en demande nationale. Il n'y avait donc pas lieu de considérer l'attaque centrale comme un avantage significatif pour les tiers.

26. En conclusion, la délégation a souligné que la possibilité que la diversité linguistique dans le monde soit prise en considération dans le système de Madrid revêtait une importance si capitale qu'il était nécessaire de poursuivre l'examen de cette question, y compris en ce qui concernait la suppression de l'exigence d'une marque de base, mais en menant une réflexion approfondie.

27. La délégation de la Norvège a remercié le Secrétariat pour l'excellent travail accompli lors de l'établissement des documents de la réunion. Elle a également exprimé sa gratitude au groupe de travail pour sa disposition à examiner les aspects futurs du système de Madrid et l'ouverture d'esprit dont elle avait fait preuve à cet égard. À titre de rappel concernant sa

proposition, la délégation a indiqué que cette dernière visait essentiellement à amener le groupe de travail à envisager de mettre en place un système de Madrid plus efficace, dynamique et accessible, grâce à l'amélioration de certaines caractéristiques du système.

28. La délégation a rappelé que le système de Madrid avait été progressivement modifié, avec, notamment, l'adjonction de l'espagnol comme troisième langue et l'abrogation de la clause de sauvegarde. À son avis, le système pouvait être amélioré davantage. Il convenait d'être conscient que le système devrait présenter de l'intérêt pour les utilisateurs tout en étant en mesure de relever les défis futurs.

29. La délégation a souligné que sa principale proposition, visant à supprimer l'exigence d'une demande ou d'un enregistrement de base, tendrait à rendre le système plus facile à utiliser pour les titulaires d'enregistrements internationaux ressortissants d'une partie contractante dans laquelle était utilisée une langue autre que celle utilisée sur le marché où ils avaient choisi d'exercer des activités commerciales. Dans un tel système, le titulaire serait en mesure de désigner également sa propre partie contractante. La délégation a fait valoir que, en vertu de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "Acte de Genève"), cette possibilité existait déjà. Par conséquent, le propriétaire d'une marque pouvait se concentrer sur un seul enregistrement, sans avoir à se préoccuper de la demande ou de l'enregistrement de base.

30. La délégation a pris note des divergences d'opinion au sein du groupe de travail en ce qui concernait la proposition relative à la suppression du délai de dépendance de cinq ans. Elle a précisé que l'attaque centrale était considérée comme un mécanisme suffisamment efficace pour persuader le titulaire de limiter la liste des produits et des services ou de consentir à l'enregistrement d'une marque similaire ou identique. Par ailleurs, en vertu du Protocole, le titulaire avait la possibilité de transformer l'enregistrement international en demande nationale, ce qui signifiait que l'"auteur de l'attaque" pourrait avoir à contester les droits du titulaire dans chaque partie contractante désignée dans laquelle la transformation aurait eu lieu. La délégation a conclu que la suppression de l'exigence d'une marque de base impliquerait que la disposition ayant trait à la transformation ne serait plus appliquée.

31. La délégation a précisé que, en l'absence de l'exigence d'une marque de base, un déposant pourrait déposer sa demande internationale directement auprès du Bureau international ou par l'intermédiaire de l'Office de sa partie contractante, si cette partie contractante le permettait. La délégation a indiqué que son pays ratifierait l'Acte de Genève à brève échéance et que, en vertu de cet acte, les utilisateurs auraient la possibilité de déposer leurs demandes par l'intermédiaire de son office. Elle a également fait observer que, conformément à l'Acte de Genève, l'office pourrait percevoir un droit pour la transmission de la demande au Bureau international.

32. L'autre proposition de la délégation, au cas où l'exigence d'une marque de base serait maintenue, était que le titulaire d'un enregistrement international puisse désigner sa propre partie contractante après l'expiration du délai de dépendance de cinq ans. De ce fait, le titulaire n'aurait à assurer le suivi que d'un seul enregistrement international, ce qui faciliterait pour lui l'administration du portefeuille de marques.

33. La délégation a insisté sur le fait que, à long terme, la convocation d'une conférence diplomatique en vue de l'adoption des modifications relatives au système de Madrid serait nécessaire. Elle a estimé qu'il était important d'ouvrir le débat sur cette question.

34. Enfin, la délégation a fait observer que le titulaire d'un enregistrement d'un dessin ou modèle industriel pourrait également déposer une demande d'enregistrement de marque et inversement. À cet égard, une plus grande harmonisation de l'Acte de Genève et du Protocole serait très avantageuse pour les utilisateurs, en particulier pour les petites et moyennes entreprises.

35. La délégation a conclu en disant qu'elle comprenait les inquiétudes que certaines délégations pourraient avoir en ce qui concerne ses propositions, mais a souhaité que les discussions au sein du groupe de travail permettent de cerner ces inquiétudes. Elle a ajouté que les débats au sein du groupe de travail permettraient de déterminer si ces propositions constituaient une voie à suivre ou si le groupe de travail devrait élaborer d'autres propositions plus adaptées aux besoins des utilisateurs.

36. Le Secrétariat a présenté le document MM/LD/WG/6/5 intitulé "Considérations relatives à la proposition de la Norvège" établi par ses soins, précisant que celui-ci ne constituait pas une proposition du Secrétariat, mais visait à déterminer un certain nombre de questions en rapport avec la proposition de la Norvège. À cet égard, le Secrétariat a mentionné le Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT), indiquant que, bien que ce dernier n'ait pas produit les résultats escomptés, sa conception en tant que système sans marque de base en faisait un précédent à prendre en considération. C'est pour cette raison que l'historique de son élaboration a été rappelé dans le document MM/LD/WG/6/5.

37. Le Secrétariat a rappelé que la suppression de l'exigence d'une marque de base ne signifiait pas nécessairement que les demandes internationales ne pouvaient plus être déposées par l'intermédiaire d'un Office d'origine et a invité le groupe de travail à se pencher sur le rôle auxiliaire que pourrait jouer l'office à cet égard. Faisant référence à des statistiques récentes, selon lesquelles près de 60% des demandes internationales provenant de parties contractantes liées par le Protocole uniquement reposaient sur une simple demande de base, par opposition aux 25% provenant d'Offices de parties contractantes liées par l'Arrangement et le Protocole, le Secrétariat a indiqué que, à la suite de l'abrogation de la clause de sauvegarde, le 1^{er} septembre 2008, la valeur la plus élevée pourrait très bien devenir la norme dans tout le système. Par conséquent, il a invité le groupe de travail à tenir compte de cet élément afin qu'il considère objectivement la valeur ajoutée de la certification par l'Office d'origine dans ce nouveau contexte.

38. Le Secrétariat s'est interrogé sur la création d'un nouveau mécanisme en vue de remplacer l'attaque centrale, dans l'hypothèse de la suppression de l'exigence d'une marque de base. En l'absence d'une marque de base, l'introduction de l'autodésignation de la partie contractante du titulaire pourrait être envisagée. Le Secrétariat a insisté sur le fait que, même si l'exigence d'une marque de base n'était pas supprimée, l'introduction de l'autodésignation nécessiterait la convocation d'une conférence diplomatique en vue de la révision du Protocole.

39. Le président a invité les délégations à faire part de leurs observations sur la contribution du Japon et la proposition de la Norvège. Il a soulevé quelques questions à propos du rôle des offices nationaux dans le système de Madrid si l'exigence d'une marque de base était supprimée. Le président a demandé si une certification par l'Office d'origine et une plus grande liberté dans le choix de l'Office d'origine étaient nécessaires.

40. La délégation de la Slovénie a souligné que la contribution du Japon et la proposition de la Norvège, bien que radicales, voire révolutionnaires, étaient très intéressantes et méritaient d'être discutées. La délégation a précisé qu'elle n'avait pas encore mené de consultations avec les milieux intéressés mais qu'elle avait l'intention de le faire au début de l'année prochaine afin de pouvoir adopter une position plus concrète au sujet des propositions en question.

41. La délégation de la Slovénie a fait part des inquiétudes de son office concernant le changement que ces propositions impliqueraient pour le rôle des offices nationaux. Cette délégation a précisé que des structures organisationnelles dédiées au système de Madrid étaient mises en place au sein des offices et qu'un changement du système de Madrid impliquerait un changement du rôle et de l'organisation de l'office national, ce qui pourrait être problématique pour les petits offices, bien qu'ils soient très flexibles. Elle a aussi indiqué que de tels changements auraient aussi des implications au niveau des taxes pour les offices nationaux.

42. La délégation de la Slovénie a précisé qu'à la suite de quelques discussions informelles avec les milieux intéressés, il était apparu, d'une part, que ces derniers craignaient que le système de Madrid, si modifié, ne leur permette plus de passer par l'office national et, d'autre part, que les petites entreprises estimaient qu'il était plus avantageux de passer par l'office national même si elles devaient payer une taxe. Le fait de passer par l'office national facilitait le dépôt d'une demande internationale pour les petites entreprises n'ayant pas d'agents. La délégation de la Slovénie a enfin relevé que les petites entreprises ont toujours eu confiance dans l'office national sachant correctement faire une demande qui serait ensuite transmise au Bureau international.

43. La délégation de l'Italie s'est dite favorable à l'introduction d'une plus grande flexibilité dans le système de Madrid. Elle a précisé, cependant, qu'elle n'irait pas, dans une optique de simplification des procédures relevant du système, jusqu'à supprimer l'exigence d'une marque de base. Une modification aussi fondamentale du système appelait la plus grande prudence. Dans le cas d'un dépôt direct, les utilisateurs ne bénéficiaient pas de l'appui des offices nationaux. La délégation a expliqué que les offices nationaux corrigeaient les irrégularités dans le classement des produits ou services, en ce qui concerne les indications des produits ou services ainsi que les formulaires correspondants. Dans le cas d'une communication directe avec le Bureau international, des problèmes linguistiques pourraient apparaître entre les utilisateurs et les examinateurs internationaux et les utilisateurs pourraient aussi devoir supporter des coûts supplémentaires. La délégation a insisté sur l'importance de la sécurité juridique en ce qui concerne l'examen des demandes internationales.

44. La délégation de l'Allemagne s'est dite intéressée par un examen de la contribution du Japon et de la proposition de la Norvège. Elle a expliqué que la Commission européenne réalisait actuellement une évaluation des systèmes nationaux et régionaux de marques au sein de la Communauté européenne. La délégation a estimé que, comme les résultats de cette évaluation n'étaient pas encore disponibles, il était encore trop tôt pour donner un avis sur les propositions. Elle a toutefois souligné que les utilisateurs appréciaient la possibilité de déposer des demandes par le biais de l'office national. La délégation a également fait part de son intention de tenir des consultations avec le secteur privé pour examiner les futures caractéristiques du système de Madrid.

45. La délégation de la Roumanie a remercié la délégation du Japon pour sa contribution et la délégation de la Norvège pour sa proposition et a précisé qu'elle réfléchissait, avec l'office de son pays, aux changements envisagés étant donné la nature radicale de ceux-ci. Cette délégation a souligné que l'objectif était de rendre la procédure plus efficace et simplifiée pour les offices et les utilisateurs et qu'elle réfléchissait au rôle futur de l'office de son pays, à son organisation et à la question des taxes. La délégation de la Roumanie a enfin précisé qu'elle n'avait pas encore eu de contacts ou mené de consultations avec les milieux intéressés et qu'elle restait donc, à ce stade des discussions, réservée et intéressée par les débats du groupe de travail.

46. Soutenant les considérations émises par les autres délégations et notamment celle de l'Allemagne, la délégation de la Belgique a précisé qu'elle était réticente quant à la proposition de la Norvège. Elle a toutefois indiqué qu'elle souhaitait en discuter pour évoluer vers un système plus flexible.

47. Après avoir remercié les délégations du Japon et de la Norvège ainsi que le Secrétariat pour leurs contributions et propositions et leurs documents respectifs, la délégation de la Suisse a indiqué qu'elle était intéressée à discuter toute proposition permettant de simplifier le système de Madrid et d'en améliorer l'efficacité, tout en veillant à éviter tout renchérissement du système. Elle a fait part du fait qu'elle partageait certaines des considérations émises par les autres délégations s'étant exprimées précédemment au sein du groupe de travail.

48. Ensuite, cette délégation a précisé qu'elle n'avait pas encore consulté les milieux intéressés, ne sachant pas précisément sur quoi les consulter, et qu'elle n'avait pas encore de position définitive mais qu'elle était ouverte et intéressée par les discussions.

49. Enfin, cette délégation a mentionné deux questions principales qu'elle se posait. La première question concernait le rôle de l'office national dans un système sans marque de base et sans possibilité de s'autodésigner. À cet égard, elle s'est demandé si, dans un tel système, il serait judicieux que l'office national effectue un travail d'examen formel et matériel ne portant que sur la marque nationale et que ce travail puisse être utilisé d'une manière ou d'une autre pour la partie internationale de la marque. La seconde question concernait le mécanisme de l'attaque centrale. La délégation de la Suisse a rappelé que le mécanisme actuel résultait d'un équilibre délicat tenant compte des différents intérêts en présence. Selon cette délégation, dans un système sans marque de base, il semblerait difficile de concevoir un système où l'attaque centrale existerait toujours. La délégation de la Suisse a, enfin, relevé qu'elle était intéressée d'entendre les points de vue des autres délégations et des milieux intéressés sur ce point.

50. La délégation de la Fédération de Russie a fait observer que la contribution du Japon et la proposition de la Norvège aboutiraient, dans la pratique, à la création d'un nouveau système d'enregistrement. Elle a fait sienne la position exprimée par d'autres délégations selon laquelle le rôle des offices nationaux, à la fois en tant qu'Offices d'origine et en tant qu'offices désignés, dans un tel système, devait être étudié. La délégation a mentionné les difficultés liées à l'évaluation, par exemple, d'une marque en alphabet cyrillique, ainsi que celles liées au classement des produits ou services. Elle a mis en garde contre le risque de rendre le système plus compliqué. Pour ce qui était de la possibilité de désigner, à l'échéance du délai de dépendance de cinq ans, le pays d'origine du titulaire dans un enregistrement international, la délégation a estimé que cela permettait de simplifier la gestion des droits du titulaire. Elle s'est par ailleurs demandé si l'échec du TRT n'était pas lié à la mise en place du Protocole.

51. Soutenant les considérations émises par la délégation de la Slovénie et celle des autres délégations, la délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine a dit que la suppression de l'exigence d'une marque de base constituait une question très intéressante, mais très complexe. Selon elle, une telle suppression reviendrait à instaurer un nouveau système d'enregistrement des marques et à changer le système de Madrid dès lors que cette exigence constituait le fondement du système de Madrid. La délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine a également précisé qu'une telle suppression impliquerait un changement dans la législation nationale et probablement une réduction du travail, du rôle ou de l'importance des offices nationaux. Selon cette délégation, si de tels changements étaient acceptés, il serait nécessaire de disposer de plus de temps pour s'adapter.

52. La délégation de la France a remercié les délégations du Japon et de la Norvège, ainsi que le Secrétariat, pour leurs documents respectifs, tout en regrettant la distribution tardive du document MM/LG/WG/6/5 en français.

53. Cette délégation a indiqué qu'elle estimait que les propositions en question constituaient des bases de discussion intéressantes pour le groupe de travail. La délégation de la France a rappelé qu'elle était en faveur de toute proposition qui permettrait d'améliorer le système de Madrid. Cette délégation a précisé qu'elle n'avait pas de position arrêtée sur la proposition de la Norvège. La délégation de la France a estimé que les documents soumis à l'examen du groupe de travail ne permettaient pas de déterminer l'impact d'une telle modification, et, en particulier son impact économique et son impact sur les coûts qu'elle engendrerait pour les offices nationaux, pour le Bureau international et pour les utilisateurs du système.

54. La délégation de la France a conclu en indiquant qu'elle souhaitait obtenir plus de détails sur les raisons pour lesquelles le système du TRT n'a pas fonctionné et n'a pas rencontré le succès du système de Madrid.

55. La représentante de MARQUES a déclaré que le fait que l'exigence d'une marque de base constituait l'un des principaux piliers du système de Madrid ne devait pas, toutefois, dissuader le groupe de travail de débattre de son éventuelle suppression comme cela était envisagé dans la proposition de la Norvège. Elle s'est interrogée sur l'intérêt réel d'une demande de base ou d'un enregistrement de base. La représentante s'est dite favorable à la proposition, soulignant les difficultés auxquelles doivent faire face les entreprises exportatrices dans le cadre du système de Madrid, en raison de l'exigence relative à l'identité entre une "marque d'exportation" et une marque de base. Ces entreprises devaient déposer une demande de base pour l'enregistrement d'une marque qu'elles envisageaient d'utiliser uniquement à l'étranger. En outre, la marque de base risquait d'être radiée pour défaut d'usage. La représentante a également fait observer que les pratiques des offices nationaux divergeaient en ce qui concerne les limitations relatives aux listes de produits ou services. Les contraintes concernant l'utilisation des produits ou services dans le pays d'origine du déposant pouvaient empêcher ce dernier de bénéficier des mêmes avantages que les utilisateurs d'autres parties contractantes, qui pourraient faire figurer de plus longues listes de produits et services dans les demandes internationales. Elle a fait observer que la suppression de l'exigence d'une marque de base permettrait de résoudre les problèmes relatifs aux "marques d'exportation", ou aux "marques modifiées", mentionnées dans la contribution du Japon. Cette option permettrait également de lever une éventuelle divergence d'opinion au sujet du classement ou de la détermination des produits ou services qui peut intervenir entre le Bureau international et un office. La représentante a dit que, en l'absence d'une marque de base, la priorité pourrait encore être revendiquée sur la base du premier dépôt dans un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle. Compte tenu

de la possibilité, en vertu du Protocole, de transformer l'enregistrement international en une demande nationale, la représentante s'est interrogée sur l'importance du mécanisme dit de l'attaque centrale. L'"auteur de l'attaque" pourrait devoir encore contester les éventuels enregistrements nationaux ou demandes nationales résultant de la transformation. Elle considérait comme peu probable que la suppression de l'exigence d'une marque de base entraîne une baisse du revenu des offices nationaux, le pays d'origine du titulaire pouvant être désigné à l'avenir. La représentante s'est dite favorable à la suppression de la marque de base en vue de simplifier le système. Enfin, elle s'est demandé si les inquiétudes suscitées par la suppression de l'exigence d'une marque de base n'étaient pas liées au fait que celle-ci avait toujours existé.

56. Le représentant de l'ECTA a souligné que le système de Madrid avait bien fonctionné pendant plus de 100 ans. Il s'est dit préoccupé par le rôle futur des offices nationaux et a déclaré que les répercussions des changements proposés, notamment pour les utilisateurs, devaient être étudiées.

57. La délégation de la Chine a remercié les délégations du Japon et de la Norvège, ainsi que le Secrétariat, pour la préparation des documents et la fourniture d'une plateforme de discussion sur le développement du système de Madrid.

58. Concernant la proposition de la Norvège, la délégation de la Chine a noté qu'à travers ses années d'expérience, le système de Madrid était devenu de plus en plus efficace. Elle a souligné que, même si l'Arrangement basé sur l'enregistrement d'une marque, était peut-être peu convivial pour le déposant, il rendait cependant le système plus stable, surtout dans des pays, comme la Chine, où l'office effectuait un examen de fond non seulement sur des motifs absolus mais aussi sur des motifs relatifs, ce qui, selon elle, pouvait éviter dans certains cas un enregistrement frauduleux. La délégation de la Chine a indiqué que le Protocole, fondé sur la possibilité d'un enregistrement de base ou une demande de base, avait rendu le système plus efficace et plus favorable pour le déposant. Même si la suppression de l'exigence d'une demande de base ou d'un enregistrement de base pouvait être plus conviviale et plus avantageuse pour le déposant, la délégation de la Chine a cependant souligné qu'elle s'inquiétait du fait qu'avec cette suppression, les grandes entreprises pourraient, dans certains cas, avoir à payer plus pour maintenir leur droit sur leurs marques.

59. Concernant la contribution du Japon, la délégation de la Chine a estimé qu'elle était très intéressante mais que la proposition relative à la souplesse linguistique, sans doute favorable au titulaire ou au déposant, serait cependant problématique quant à l'examen effectué par l'Office d'origine, et ce, surtout pour la translittération d'une marque par exemple. La délégation de la Chine a estimé que, pour la procédure de certification par l'Office d'origine, il était difficile de trouver un critère plus objectif que celui avancé dans la contribution du Japon, à savoir l'identité de "sens" ou de "son" entre les marques de base et les "marques modifiées".

60. Le représentant de l'INTA a félicité le président de son élection et a remercié le Secrétariat de l'excellente qualité des documents établis à l'intention du groupe de travail. Il a déclaré que l'INTA n'avait pas encore arrêté sa position en ce qui concernait la proposition de la Norvège et qu'elle souhaitait examiner toutes les répercussions des changements qu'il était proposé d'apporter au système. Comme la représentante de MARQUES, il était conscient des avantages que la suppression de l'exigence d'une marque de base pouvait avoir en termes de simplification du système et aussi comme moyen de supprimer les problèmes découlant de la certification, par l'Office d'origine, de l'identité de la marque de base par

rapport à la “marque d’exportation”, et de l’exigence relative à l’utilisation de la marque de base, ainsi qu’il était dit dans la contribution du Japon. Comme autre approche, le représentant a proposé de se demander tout d’abord quel serait le système idéal d’enregistrement international des marques s’il était conçu ce jour, puis, une fois le système idéal défini, comment passer du système actuel au nouveau système. Le représentant a insisté sur l’expansion considérable du Protocole depuis son entrée en vigueur il y a 12 ans et a mis en garde contre toute interruption de cette dynamique.

61. Soutenant les considérations émises par le représentant de l’INTA, le représentant du CEIPI a précisé que le CEIPI était une institution académique ne représentant pas les utilisateurs mais était favorable à un examen positif de la contribution du Japon et de la proposition de la Norvège. Le représentant du CEIPI a estimé que, si l’on devait construire maintenant un système international d’enregistrement des marques, on construirait un système de dépôt direct comme tous les systèmes plus modernes l’ont fait. Le représentant du CEIPI a cependant dit que le système de Madrid était prisonnier de son histoire à cet égard.

62. En réponse aux questions de la délégation de la Slovénie, le représentant du CEIPI a confirmé qu’il y aurait un changement assez fondamental pour les offices nationaux mais, à supposer que les propositions de la Norvège soient adoptées, celui-ci serait graduel avec une longue période de transition permettant aux offices de s’adapter. Le représentant du CEIPI a également estimé qu’on pourrait toujours trouver une solution pour la question des taxes et que, pour les petites entreprises, l’avantage d’être assisté par leur office national pourrait être maintenu, même si les offices n’avaient pas un rôle officiel à jouer.

63. En réponse aux questions des délégations de la Fédération de Russie et de la France concernant l’échec du TRT, le représentant du CEIPI a fait observer que la cause principale de cet échec était le défaut de ratification surtout de la part de pays qui n’étaient pas dans le système de Madrid à l’époque. Selon le représentant du CEIPI, les pays membres de l’Union de Madrid, ayant toujours exprimé leur satisfaction du fonctionnement du système, n’allaient pas ratifier le TRT avant d’être sûrs que les pays pour lesquels on avait créé le TRT, en premier lieu les États-Unis d’Amérique, mais aussi d’autres pays tels que le Royaume-Uni et les pays scandinaves, le ratifient, ce qui ne fut pas le cas. Le représentant du CEIPI a mentionné qu’il serait intéressant de savoir pourquoi ces pays n’ont pas adhéré au TRT.

64. La délégation de Cuba a expliqué avoir étudié et suivi avec attention la présentation des documents mentionnés et s’est fait l’écho de bon nombre des interventions entendues en ce qui concernait la proposition de suppression de l’exigence d’une demande ou d’un enregistrement de base, tout ce qui était expliqué dans les deux documents entraînant une modification du système.

65. La délégation a reconnu que le système actuel ne constituait pas un mécanisme très moderne, et a dit être d’accord avec d’autres sur ce point; il s’agit en réalité d’un système qui date de deux siècles, lesquels servent non seulement à fonder la réflexion en cours mais aussi à rappeler que cette conception ancienne s’appuie sur des bases solides, et que, outre sa souplesse (les demandes sont acceptées depuis longtemps), ledit système est avantageux et populaire comme le montre sans aucun doute le nombre croissant de demandes internationales et de pays membres. Elle a ajouté que ce qui est ancien n’est pas nécessairement dépassé. Les propositions analysées impliquent des changements qui ont été qualifiés, par certaines délégations, de drastiques, de radicaux et de délicats d’une manière générale, ce qui met en évidence les préoccupations que suscite une décision d’une portée aussi vaste.

66. La délégation a dit que, avant d'entendre les réflexions d'autres délégations à ce propos, elle se demandait si sa position de refus de la suppression de l'exigence d'une demande de base ou d'un enregistrement était prudente, conservatrice ou rétrograde; cependant, elle s'est déclarée convaincue que ses doutes étaient partagés par bien d'autres ayant des intérêts communs, comme des institutions étatiques assurant en outre la défense des intérêts des utilisateurs du système; c'est pourquoi celui-ci, au niveau international, fonctionne sans heurts, d'une manière transparente. Elle a ajouté que, compte tenu du peu d'heures de travail consacrées à cette question dans le cadre de la sixième session, elle était convaincue qu'il fallait aborder ce thème avec beaucoup de précaution et de perspicacité.

67. La délégation a souligné que, pour elle, le premier sujet de préoccupation était les utilisateurs : qu'impliquerait pour eux le fait de déposer des demandes sans passer par les offices nationaux? Combien seraient-ils dans l'obligation de payer pour corriger des irrégularités pouvant être résolues? Comment le déposant saurait-il si sa demande est acceptable pour un certain nombre de pays dont il ne connaît pas le système juridique? Quel niveau devrait avoir l'examen de forme effectué par le Bureau international pour les demandes n'étant jamais passées par des offices nationaux? Est-ce que, pour les juges chargés de régler un litige, le certificat de l'OMPI aurait la même valeur qu'un certificat du pays d'origine? Les États ne perdraient-ils pas de précieuses informations au moment de prendre certaines décisions?

68. La délégation a expliqué que ces questions et bien d'autres se posaient malgré le fait que Cuba estimait inappropriée l'estimation de la Norvège quant à la perte de revenus dans la mesure où son office n'exigeait pas le paiement de taxes pour le traitement de la demande internationale. De même, elle a attiré l'attention sur le fait que certains continuaient à s'abriter derrière cette analyse qui supposait une attaque centrale alors que, dans la réalité, tout était pratiquement réglé avec le Protocole, et que le nombre de plaintes serait négligeable. La délégation a dit être d'accord, par conséquent, sur la nécessité d'étudier en profondeur et d'explicitier objectivement chaque préoccupation des délégués aux fins d'analyse de toute proposition dans ce sens.

69. La délégation de Singapour a examiné les modifications proposées par les délégations du Japon et de la Norvège, les qualifiant d'intéressantes et de claires. Elle a déclaré être toute disposée à examiner les propositions mais partager les préoccupations d'autres délégations sur le rôle futur des offices nationaux.

70. La délégation de l'Espagne a indiqué qu'elle avait réfléchi aux propositions soumises et qu'elle estimait que les changements prévus étaient passablement radicaux aussi bien pour l'office national que pour les utilisateurs, et qu'ils aboutiraient à la création d'un système nouveau. Elle a souligné que le nombre d'études réalisées n'était pas suffisant pour se prononcer à cet égard et a exprimé une réserve.

71. La délégation de la Turquie a dit que, avant d'adapter le système de Madrid au XXI^e siècle, il restait à éclaircir certains points fondamentaux de la proposition de la Norvège, comme le rôle de l'Office d'origine et l'augmentation de la charge de travail du Bureau international. Elle a observé que, selon cette proposition, le Bureau international semblait fonctionner comme un office national. En ce qui concernait la contribution du Japon, la délégation a fait observer que, dans les affaires d'atteinte à un droit portées devant un tribunal, une marque pouvait être radiée pour non-usage. Pour cette raison, les considérations d'ordre judiciaire applicables à la notion de protection d'une marque, telle que la protection d'une

marque modifiée, étaient nécessaires. Elle a souligné que les droits antérieurs découlant de marques non enregistrées devaient aussi être pris en considération. La délégation a aussi mentionné les difficultés, pour l'Office d'origine, d'examiner une demande d'enregistrement de marque consistant en des mots abrégés ou créateurs.

72. La délégation de la Communauté européenne s'est jointe aux autres délégations qui ont remercié les délégations du Japon et de la Norvège d'avoir ouvert un débat sur le futur du système. Elle a précisé que la Commission européenne évaluait actuellement les différents systèmes de marques dans la Communauté européenne et que, par conséquent, elle formulait une réserve pour le moment. La délégation de la Communauté européenne a dit qu'elle restait très intéressée par les débats qui auront lieu notamment en raison de l'exercice d'évaluation que la Commission européenne a lancé et par le document du Secrétariat. La délégation a par conséquent dit qu'il serait souhaitable d'avoir les résultats de l'exercice de la Commission européenne avant d'adopter une position ferme et que ces résultats ne seraient pas disponibles avant la fin de l'année prochaine.

73. La délégation de la Fédération de Russie a mentionné la vaste divergence d'interprétations de la notion de remplacement figurant dans l'article 4*bis* de l'Arrangement et du Protocole, et a proposé une harmonisation à cet égard. Elle a suggéré la création d'une équipe spéciale chargée de l'élaboration de dispositions types sur le remplacement.

74. Le représentant de la GRUR a fait observer que son association représentait les utilisateurs non seulement de l'Allemagne mais aussi d'autres pays européens. Il a souligné que les entreprises allemandes constituaient le premier déposant aussi bien du système de Madrid que du système des marques communautaires, et qu'elles connaissaient les deux systèmes. Il a dit partager l'avis du représentant de l'INTA selon lequel une approche précautionneuse était nécessaire pour ne pas interrompre le succès du Protocole. Le système central de dépôt existait déjà dans les systèmes du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et de La Haye. Le fait que le titulaire désigne son propre pays d'origine ne posait pas de problème dans la mesure où les offices désignés auraient toute latitude pour examiner les conditions quant au fond, voire parfois les conditions quant à la forme.

75. La délégation de l'Australie a déclaré que les utilisateurs du système de Madrid en Australie avaient déjà été consultés sur les éléments essentiels de la proposition précédente de la Norvège. Ceux-ci s'étaient déclarés vivement favorables à la suppression de l'exigence d'une marque de base et à la suppression en découlant du mécanisme d'attaque centrale. La délégation a déclaré avoir néanmoins à l'esprit que l'exigence d'une marque de base était considérée comme fondamentale dans les deux traités applicables dans le cadre du système de Madrid. La suppression de cette exigence constituerait donc une modification essentielle aux conséquences importantes. La délégation a dit toutefois estimer que les avantages éventuels découlant de la suppression de l'exigence d'une marque de base consisteraient avant tout à rendre le Protocole davantage utile pour les membres en traitant la question des caractères. Ensuite, les risques inhérents aux multiples niveaux de traitement pour les déposants, les mandataires et les offices des parties contractantes seraient réduits. Enfin, la simplification et la rationalisation des procédures administratives et la diminution des coûts rendraient le système plus attrayant.

76. La délégation de la République de Moldova a déclaré que, malgré les avantages que présentaient la contribution du Japon et la proposition de la Norvège, elles comportaient aussi des inconvénients, comme l'augmentation du nombre de refus qu'entraînerait la suppression de l'exigence d'une marque de base. La délégation devait encore consulter les utilisateurs de son pays avant d'exprimer sa position sur la contribution et la proposition.

77. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que son pays n'a adhéré au système de Madrid qu'il y a cinq ans. Elle n'avait demandé que récemment l'avis de sa commission consultative sur la proposition de suppression de l'exigence d'une marque de base et devait solliciter encore d'autres contributions des groupes d'utilisateurs sur ce point. La délégation a énoncé ses objectifs concernant le processus de révision du système. Premièrement, il s'agissait d'accroître la transparence du système. À ce sujet, elle a pris note des améliorations récentes apportées à la base de données ROMARIN et de l'introduction dans le règlement d'exécution commun d'une disposition prévoyant l'obligation d'émettre des déclarations d'octroi de la protection. Deuxièmement, la délégation a souligné l'importance de l'augmentation du niveau des services fournis par les offices nationaux aux titulaires et aux tiers. Troisièmement, les titulaires de droits de son pays avaient besoin d'une plus grande flexibilité concernant l'utilisation de désignations plus générales pour les produits et/ou services lors du dépôt de demandes internationales. Quatrièmement, il convenait de simplifier tant l'utilisation du système que le maintien en vigueur des portefeuilles pour les titulaires. Enfin, il fallait traiter la question de la diversité linguistique tant pour les exportateurs de son pays et que pour les offices situés à l'étranger.

78. La délégation a également demandé des renseignements sur l'expérience acquise par d'autres parties contractantes liées uniquement par le Protocole. Elle a posé les questions suivantes :

1) Quelle est l'expérience des autres offices en matière de certification des demandes internationales qui n'ont pas encore été examinées? S'agissant des demandes internationales fondées sur des demandes de base, les États-Unis d'Amérique enregistrent probablement un pourcentage encore plus important que la moyenne de 60% indiquée par le Secrétariat.

2) Quelle est l'expérience des autres offices confrontés à des langues différentes? La délégation a invité les autres délégations à fournir des détails sur leur expérience et les solutions possibles.

3) Quel est l'effet d'une certification par l'office d'origine? Les États-Unis d'Amérique rejettent un certain nombre de demandes internationales qui, si elles étaient acceptées, déboucheraient sur des irrégularités. Cette pratique est-elle courante dans d'autres offices et, dans l'affirmative, quel effet aurait le dépôt direct de ce type de demandes irrégulières pour le Bureau international?

4) Le mécanisme de l'attaque centrale était-il nécessaire?

79. La délégation souhaitant vivement prendre connaissance des statistiques d'autres délégations concernant les attaques centrales réussies. Elle a indiqué qu'elle demanderait aussi à son office national de lui fournir des statistiques à ce sujet. En dehors de l'attaque centrale, la délégation s'est demandé à quelle autre solution pourrait recourir le propriétaire d'une marque confronté à une personne de mauvaise foi qui aurait déposé en premier une demande internationale auprès du Bureau international. Elle a fait observer que, grâce au système de l'attaque centrale, le propriétaire de la marque pouvait efficacement contrecarrer

les agissements de cette personne. Bien que la disposition relative à la transformation ait été présentée comme un moyen de contourner l'attaque centrale, il était peu probable qu'une personne agissant de mauvaise foi prenne la peine de transformer son enregistrement international.

80. Le président a conclu que toutes les délégations étaient favorables à la poursuite des débats. Il a pris note des réserves exprimées par certaines délégations parce qu'elles n'avaient pas encore été en mesure de consulter les milieux intéressés dans leur pays. Il a invité les délégations à formuler des observations sur les questions ci-après qui ont été évoquées au cours des débats. Premièrement, existait-il une autre solution que l'attaque centrale? Deuxièmement, quel serait le rôle des offices nationaux? Troisièmement, étant donné que des sociétés exportatrices étaient confrontées à des difficultés liées aux marques dans des caractères étrangers, une autre solution que le système actuel pourrait-elle être mise au point?

81. La délégation du Japon s'est référée au paragraphe 41 de sa contribution, indiquant qu'il y avait très peu de cas dans lesquels un enregistrement international était totalement radié par suite de la radiation de la marque de base, qui avait fait l'objet d'oppositions ou de demandes d'invalidation introduites par des tiers. Par conséquent, si l'exigence d'une marque de base était supprimée, il faudrait concilier les souhaits des déposants et ceux des tiers. La délégation a estimé qu'il serait alors nécessaire d'étudier les moyens de compenser la suppression du mécanisme d'attaque centrale pour les tiers.

82. Le représentant de la GRUR a rappelé que, lors des délibérations sur le TRT, les délégations s'étaient prononcées en faveur du dépôt direct. S'agissant de l'attaque centrale, il a fait observer que la marque de base pouvait être attaquée sur la base de motifs qui n'avaient rien à voir avec la situation dans les pays désignés. Il a aussi évoqué les inconvénients présentés par l'attaque centrale pour les titulaires de droits des parties contractantes ayant adopté un système d'examen rigoureux par rapport aux titulaires des parties contractantes ayant un système d'examen plus souple. Par ailleurs, l'attaque centrale donnait aux titulaires de droits antérieurs les moyens de protéger leurs droits contre des tiers agissant de manière frauduleuse ou de mauvaise foi. Le représentant a fait observer que les statistiques relatives à l'attaque centrale ne prenaient pas en considération les négociations entre les titulaires et les tiers. Il a conclu que les utilisateurs du système connaissaient les avantages et les inconvénients de l'attaque centrale. Il a aussi évoqué les différents intérêts en jeu dans un système de dépôt central associé à un mécanisme d'attaque centrale. En tout état de cause, le représentant a indiqué que, avant d'examiner la question générale de la suppression de l'exigence d'une marque de base, il fallait envisager un système pouvant se substituer au mécanisme de l'attaque centrale. Il s'est enquis de la possibilité de créer à Genève un tribunal similaire à celui existant pour les litiges relatifs aux noms de domaine.

83. La délégation de Cuba a indiqué que, comme suite à l'invitation du président à présenter des contributions d'experts, et après son intervention à titre personnel et les interventions d'autres délégations, elle se permettait une réflexion très personnelle. L'instauration du mécanisme d'attaque centrale semblait à l'époque répondre à l'intérêt des utilisateurs eux-mêmes, le système s'était perfectionné avec le temps, grâce notamment au Protocole, et ceux qui s'estimaient lésés avaient la possibilité de se défendre dans leur pays. Elle ne comprenait donc pas les craintes actuelles des utilisateurs. La délégation a fait observer que le système de l'attaque centrale visait à combattre tous les agissements répréhensibles et que, par principe, les déposants sérieux et responsables sur le marché n'avaient rien à craindre.

Par ailleurs, elle a exprimé le souhait de connaître les données statistiques relatives au mécanisme d'attaque centrale et d'écouter les points de vue sur son fonctionnement dans les pays qui recevaient le plus grand nombre de demandes. À titre d'exemple, la délégation a cité le cas de l'Allemagne et de la France, ou de tout autre pays pouvant apporter des précisions.

84. Le représentant de l'INTA, se référant aux interventions de la délégation des États-Unis d'Amérique et du représentant de la GRUR, a déclaré que l'absence de qualité pour déposer une demande pouvait constituer un motif d'attaque centrale. En l'absence de marque de base, le droit de déposer une demande pourrait être contesté devant un groupe d'experts auprès du Bureau international ou devant les autorités de la partie contractante (ou de l'une des parties contractantes) à laquelle ou auxquelles se rattachait le droit présumé de déposer une demande. Une solution de ce type pourrait atténuer les préoccupations relatives à une utilisation abusive éventuelle du système en l'absence du rôle de filtre joué par l'Office d'origine. Le représentant a indiqué que la mauvaise foi pouvait constituer un autre motif d'attaque centrale.

85. La délégation de Cuba a invité le Bureau international à prendre note de la nécessité d'illustrer au moyen de statistiques le nombre de demandes ayant fait l'objet d'une attaque centrale, le fonctionnement du mécanisme par pays et ses effets, ainsi qu'elle l'avait indiqué précédemment.

86. En réponse à une proposition présentée par le président, le groupe de travail a demandé au Secrétariat d'établir un document pour la session du groupe de travail qui se tiendrait au second semestre de 2009, examinant comment, en l'absence de l'exigence d'une marque de base, un mécanisme d'attaque centrale de l'enregistrement international pouvait être envisagé de manière à ménager un juste équilibre entre les intérêts des titulaires d'enregistrements internationaux, d'une part, et ceux des tiers, d'autre part. Ce document contiendrait aussi, dans la mesure du possible, des données statistiques pertinentes sur le système d'attaque centrale.

87. Le président a invité les délégations à formuler des observations sur le rôle que joueraient les offices nationaux si l'exigence d'une marque de base était supprimée.

88. Le représentant de la GRUR a fait observer que trois types d'offices intervenaient dans le système : l'Office d'une partie contractante désignée, l'Office d'origine et le Bureau international. En l'absence d'exigence d'une marque de base, l'"Office d'origine" désigné agirait comme tout autre office désigné. En outre, le rôle du Bureau international serait considérablement modifié. Le représentant a estimé que l'examen des formalités que le Bureau international aurait à accomplir dépasserait sans doute largement ses tâches actuelles puisqu'il recevait des demandes internationales certifiées par l'Office d'origine. Le représentant a mis en garde contre une sous-estimation des difficultés liées à la diversité des langues de dépôt. Il a demandé si le Bureau international était capable d'assumer les différentes tâches à la satisfaction des utilisateurs du système. Il a aussi demandé comment les décisions du Bureau international pouvaient être contestées. En conclusion, le représentant s'est déclaré convaincu que, à long terme, tous ces problèmes pourraient être finalement résolus.

89. La délégation de l'Italie a fait observer que le travail de certification était actuellement effectué par les offices nationaux. Elle a posé les questions suivantes : en cas de dépôt direct, quels étaient les types de document nécessaires et comment le Bureau international les examinerait-il? Les taxes seraient-elles augmentées et faudrait-il accroître les effectifs? Comment le Bureau international vérifierait-il le respect des exigences relatives à la définition de la marque conformément aux législations nationales? Quel serait le tribunal ou l'organisme d'appel compétent?

90. La délégation de l'Allemagne a conclu que la notion d'Office d'origine disparaîtrait. Elle a souligné que les offices nationaux offraient de nombreux services, en particulier au niveau de la traduction et du classement correct des listes de produits ou services. La délégation s'est dite préoccupée par le fait que ces services ne pourraient pas être fournis en l'absence des taxes de transmission payées à l'Office d'origine. La délégation a dit que l'office de son pays recevait chaque mois environ 400 demandes générales.

91. Le président a conclu qu'il fallait traiter deux questions séparément, à savoir le maintien du niveau des services des offices nationaux et le financement de ces services.

92. La représentante de MARQUES a noté que la suppression de l'exigence d'une marque de base constituait un problème pour toutes les sociétés qui n'avaient pas un expert en marques "interne". Ces entreprises déposaient, par exemple, des marques verbales qui étaient totalement descriptives dans la plupart des pays.

93. Compte tenu du problème constitué par l'ignorance générale de la propriété industrielle dans de nombreux secteurs parmi les petites et moyennes entreprises, la délégation de Cuba a expliqué qu'il n'était pas possible d'éviter le problème créé par l'élimination de l'exigence de base lorsque le déposant d'une demande nationale allait utiliser le système international. Actuellement, alors que l'Office d'origine continuait de jouer un rôle irremplaçable, offrait des conseils et procédait à la vérification des demandes internationales avant de les envoyer au Bureau international, certains problèmes demeuraient; par exemple, certains déposants oubliaient de payer l'émolument pour les marques de couleur. La délégation de Cuba a indiqué que la proposition qui était examinée marquerait la fin de l'aide de l'office national et, par conséquent, cela se traduirait par une augmentation des dépenses pour le déposant et pour l'État dans le cas de son pays. Enfin, la délégation de Cuba a souligné que le travail des offices nationaux permettait d'éviter des erreurs quant à la forme et au fond et il lui importait que ce travail soit préservé.

94. La délégation de Cuba a aussi indiqué que, en cas de litige, une attestation de l'enregistrement national était demandée dans de nombreux pays. La question qui se posait était de savoir comment allaient procéder les magistrats concernés qui ont l'habitude de faire une telle demande s'il était mis fin à la demande de base. Dans la majorité des cas, le but était de montrer qu'il existait un enregistrement dans le pays qui certifiait la durée de son existence. La délégation a dit que ce serait au Bureau international qu'il appartiendrait de procéder à toutes ces actions et elle a insisté sur la situation particulière des entreprises publiques qui passaient par la voie de l'enregistrement international. La délégation a expliqué qu'il fallait tenir compte de ces interrogations, qui la conduisaient à s'opposer à cette proposition; toutefois, elle a précisé qu'elle était ouverte à toutes les analyses pertinentes en ce qui concerne ces interrogations et à l'idée d'apporter les éclaircissements nécessaires à tous égards.

95. Le représentant de l'INTA, se référant aux interventions des délégations de l'Allemagne et de Cuba et insistant sur l'importance de maintenir le niveau de services offert aux déposants, a noté qu'il resterait possible de procéder à un dépôt indirect, au choix de la partie contractante ou du déposant.

96. La délégation du Soudan a souligné qu'une marque nationale attestait l'intention honnête et sérieuse du déposant d'utiliser sa marque, ce qui empêcherait aussi des tiers d'agir de mauvaise foi. Supprimer l'exigence d'une marque de base ouvrirait la porte à des actes entachés de mauvaise foi tels que les actes de piratage.

97. Le président a proposé que le Secrétariat élabore un questionnaire, au début de 2009, sur les tâches accomplies actuellement par les offices nationaux et régionaux, en ce qui concerne les procédures relevant du système d'enregistrement international. À partir des réponses au questionnaire données par les offices, le Secrétariat élaborerait un document résumant toutes ces tâches aux fins de son examen par le groupe de travail.

98. À la suite de la proposition du président, la délégation de l'Allemagne a déclaré que le questionnaire relatif aux tâches réalisées par les offices nationaux devrait contenir une question visant à déterminer si, en l'absence d'une marque de base, l'office national estimait qu'il était capable de continuer d'offrir des services aux utilisateurs du système.

99. Le représentant de l'INTA a noté que le niveau de services pouvait éventuellement être maintenu contre le paiement d'une taxe. Il a suggéré que le questionnaire proposé établisse une distinction entre les tâches réalisées par l'Office d'origine, comme cela était prévu dans les traités, et les tâches supplémentaires qui n'étaient pas ainsi prescrites.

100. La délégation de Cuba a dit qu'il devait tout d'abord exister des statistiques susceptibles d'être consultées en ce qui concerne le travail réalisé par le Bureau international sur la quantité des demandes qu'il recevait. En outre, la délégation a fait observer qu'il serait intéressant de disposer des statistiques des trois dernières années sur le type de travail qu'a dû réaliser le Bureau international et de tous les documents qu'il a traités.

101. À la suite d'une proposition du président, le groupe de travail a demandé au Secrétariat d'élaborer un second document déterminant, en l'absence de l'exigence d'une marque de base, quelles tâches devraient être accomplies en ce qui concerne le dépôt d'une demande internationale et à qui ces tâches incomberaient. À cette fin, le Secrétariat adresserait, au début de 2009, un questionnaire aux Offices des parties contractantes du système de Madrid afin de recueillir des informations sur l'étendue et le niveau des services et des tâches qu'ils fournissaient et effectuaient actuellement en leur qualité d'Offices d'origine, dans le cadre à la fois de la procédure d'enregistrement international et des procédures d'enregistrement national ou régional dans la mesure où ces dernières profitaient à une demande internationale. Le questionnaire devrait également viser à déterminer ce qui pourrait garantir que les utilisateurs continuent à recevoir au moins le niveau d'assistance et de services qu'ils recevaient actuellement des offices nationaux ou régionaux, et à savoir si ces offices seraient disposés à continuer de fournir cette assistance et ces services, si une marque de base n'était plus exigée. Le questionnaire ferait une distinction entre les tâches et services qui étaient imposés par les traités de Madrid et ceux qui ne l'étaient pas. En outre, afin d'établir un cadre pour les discussions, le document contiendrait, dans la mesure du possible, des données statistiques concernant les aspects opérationnels du travail effectué par le Bureau international.

102. Le président a invité les délégations à proposer des solutions éventuelles à apporter aux problèmes rencontrés par les entreprises d'exportation en relation avec les marques qu'elles n'envisageaient d'utiliser qu'à l'étranger.

103. Les délégations de l'Allemagne, du Danemark et du Portugal ont expliqué que leur législation nationale prévoyait qu'apposer une marque sur les produits destinés à l'exportation était considéré comme une utilisation dans leur pays.

104. La délégation de Singapour a dit qu'elle comprenait les problèmes rencontrés par les utilisateurs japonais et les utilisateurs d'autres pays qui n'utilisaient pas les caractères latins. Dans l'hypothèse où le groupe de travail déciderait de conserver l'exigence d'une marque de base, la délégation a fait quelques suggestions pour faire face à ce genre de situation. Premièrement, une possibilité qu'il convenait d'étudier compte tenu des discussions en cours sur l'élimination de l'exigence d'une marque de base consistait à préciser la législation nationale existante en ce qui concerne le défaut d'usage de la marque. La délégation a expliqué que son pays ne connaissait pas ce problème parce que sa législation nationale ne prévoyait que la révocation d'une marque qui n'a pas été utilisée pendant cinq ans à compter de la date de l'achèvement de la procédure d'enregistrement, en l'absence de "raisons valables de non-usage". La délégation a souligné que l'expression "raisons valables de non-usage" et les expressions analogues n'étaient généralement pas définies dans les législations nationales. Les tribunaux pouvaient toutefois exercer un pouvoir d'appréciation plus large pour interpréter ce genre d'expression comme englobant des situations dans lesquelles la marque n'a pas été utilisée pour diverses raisons.

105. Deuxièmement, la délégation a noté qu'une autre façon de surmonter les problèmes en question consistait à faire en sorte que la révocation de la marque de base, pendant le délai de dépendance de cinq ans, soit sans effet sur l'enregistrement international correspondant. Si la marque de base était déposée peu de temps avant la demande internationale ou à la même date et était enregistrée après la date de l'enregistrement international, même si une action en révocation pour défaut d'usage était engagée avec succès, cette action s'inscrirait très probablement en dehors du délai de dépendance de cinq ans, dans le cadre du système de Madrid. Dans le cas précité, même si la marque de base était radiée pour défaut d'usage, la radiation n'aurait aucun effet sur la protection de la marque dans les parties contractantes désignées. La délégation a toutefois admis que ce n'était pas une solution dans le cas où le déposant international envisageait de se fonder sur une marque de base déjà enregistrée.

106. La délégation de la Communauté européenne a mentionné l'article 10.2.b. de la directive n° 89/104/CEE du Conseil rapprochant les législations des États membres sur les marques qui prévoyait que "l'apposition de la marque sur les produits ou sur leur conditionnement dans l'État membre concerné dans le seul but de l'exportation" constituait un usage de la marque dans cet État membre. La délégation a noté en outre que le libre choix de l'Office d'origine pourrait constituer une solution pour les sociétés exportatrices.

107. Le représentant du CEIPI a souligné qu'il semblait évident que la solution résidait dans le droit national et qu'il ne serait pas possible de résoudre ce problème dans le cadre du système de Madrid. Le représentant du CEIPI a estimé que la solution allemande semblait être la meilleure. Ce représentant a suggéré que la délégation du Japon devrait voir comment aménager sa loi nationale pour résoudre ce problème, ce qui semblait faisable à tout le moins sur le plan théorique.

108. Le représentant de la GRUR est revenu sur les interventions des délégations de la Communauté européenne et de Singapour, qui contenaient des solutions en ce qui concerne le problème évoqué dans la contribution du Japon. Il a souligné que la situation dans laquelle la marque avait seulement été apposée sur des produits sur le territoire du pays d'origine pouvait être solutionnée dans le cadre de la législation nationale. Le représentant a dit qu'il était aussi possible d'envisager de réduire le délai de dépendance prévu dans le cadre du système de Madrid de cinq à trois ans. Une troisième solution possible consisterait à abandonner l'exigence d'une marque de base.

109. La délégation de Cuba a expliqué que, après avoir analysé la contribution du Japon, elle estimait que l'assouplissement sur le plan linguistique n'était guère recommandable; elle considérait en revanche que c'était un problème qu'il fallait continuer d'étudier parce que l'assouplissement en question était lié à la demande de base et à l'examen de ce type de demande. En conséquence, la délégation a indiqué qu'elle ne serait pas en mesure d'appuyer cette proposition tant qu'elle ne gagnerait pas en clarté.

110. La délégation du Japon a précisé que la législation nationale de son pays reconnaissait aussi comme constituant usage de la marque le fait d'apposer celle-ci sur des produits destinés à l'exportation, mais elle a ajouté que certaines entreprises non seulement exportaient mais aussi fabriquaient les produits à l'étranger. La délégation a expliqué que la fabrication de produits à l'étranger n'était pas considérée comme usage approprié en vertu de la législation de son pays. Même si la marque était destinée à n'être employée qu'à l'étranger, la délégation a souligné l'intérêt pour les utilisateurs de pouvoir déposer, dans le cadre du système de Madrid, une demande internationale, dans une seule langue, auprès de l'Office d'origine. Elle a déclaré qu'il fallait se pencher sur ce problème dans le cadre du système de Madrid.

111. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que si les produits étaient fabriqués à l'étranger, peut-être une plus grande souplesse pourrait-elle être introduite dans le choix de l'Office d'origine.

112. Le représentant de la JPAA a souligné l'importance de choisir la marque appropriée pour chaque marché. Il a fait observer que le problème ne se posait pas seulement au Japon, mais aussi dans d'autres pays.

113. La délégation de Cuba, ayant analysé les interventions suscitées par la proposition d'assouplissement linguistique formulée dans la contribution du Japon et la proposition de la Norvège, a expliqué qu'elle considérait que des problèmes de marketing venaient se lier à la propriété industrielle et qu'il était logique que les entreprises dussent établir des stratégies de positionnement leur permettant de voir tout ce qui découlait de la situation de leurs enregistrements et par conséquent d'investir pour répondre aux exigences d'un marché donné, ce qui devait peut-être, non pas parce que cela posait problème, se résoudre par la voie de la propriété industrielle. De l'avis de cette délégation, l'assouplissement ne serait pas la voie la plus appropriée pour le moment. Toutefois, si l'autre proposition de la Norvège allait dans le sens que l'on pourrait choisir un autre Office d'origine, cette délégation n'y serait pas opposée, puisque cela faisait partie de ce qui était déjà prévu.

114. Se référant à la question soulevée dans la contribution du Japon, la délégation de la République de Moldova a fait observer que, si le titulaire produisait dans un autre pays, cela signifiait qu'il y possédait une entreprise réelle et effective. Par conséquent, il pouvait déposer sa marque dans le pays où il produisait et utiliser l'office de ce pays comme Office d'origine.

115. Le représentant de la JTA a fait observer qu'environ 100 000 demandes étaient déposées chaque année au Japon, dont seulement 4500 étaient des demandes internationales. Ce représentant a rappelé que parmi les pays asiatiques, peu étaient parties au Protocole et que si l'on voulait attirer ces pays, il fallait plus de souplesse dans le système.

116. Le président a conclu que sur la base de la contribution du Japon, le groupe de travail avait eu un échange de vues utile sur les questions concernant le risque de radiation d'un enregistrement international pour défaut d'usage de la marque de base. Plusieurs délégations ont commenté leur expérience de la recherche de solutions à ce problème, à l'échelon de leur pays, au moyen d'une définition souple de l'exigence d'usage. D'autres délégations ont relevé que si un usage était exigé uniquement dans un délai de cinq ans à compter de l'enregistrement de la marque de base, il était probable que l'enregistrement international ne courrait aucun risque. Le groupe de travail est convenu de garder à l'esprit la question de la diversité linguistique dans ses travaux futurs.

Point 5 de l'ordre du jour : formulaires types

117. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/6/4 intitulé "Information concernant le sort des désignations : formulaires types révisés à l'usage des Offices des parties contractantes", établi par le Secrétariat.

118. Le Secrétariat a présenté le document MM/LD/WG/6/4 en déclarant que les modifications apportées aux règles 16 et 17 et l'introduction des nouvelles règles 18*bis* et 18*ter* du règlement d'exécution commun, qui, toutes, allaient entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2009, rendaient nécessaire la révision des formulaires types existants, car ces modifications apportaient un changement fondamental dans la présentation des informations à communiquer au sujet de la situation finale d'une marque. Le Secrétariat a souligné que les offices n'étaient pas tenus d'utiliser les nouveaux formulaires types s'ils préféraient employer leurs propres lettres standard. Toutefois, les offices qui feraient ce choix auraient eux aussi besoin d'adapter leurs lettres pour tenir compte des modifications et les formulaires types révisés pourraient aussi les aider à cet égard. Le Secrétariat a en outre rappelé que, malgré l'existence des formulaires types révisés, pour ce qui concernait certaines des communications envisagées, le Bureau international restait prêt à les recevoir également sous forme de données, voire de simples listes sur papier.

119. En réponse à une question posée par la délégation de la Slovénie, le Secrétariat, se référant au document MM/A/40/1 soumis à l'Assemblée de l'Union de Madrid en 2008, aux fins de l'adoption des modifications du règlement d'exécution commun et des nouvelles règles, a rappelé qu'au 1^{er} septembre 2009 entreraient en vigueur toutes les modifications du règlement d'exécution commun et qu'il y avait donc des ajustements à faire, tant par le Bureau international que par les offices dans le contenu des communications échangées.

Cependant, entrera également en vigueur le 1^{er} septembre 2009 une disposition transitoire prévoyant que l'obligation pour les offices d'émettre des déclarations d'octroi de la protection, dès qu'ils auront conclu qu'ils n'entendent pas émettre une notification de refus provisoire à l'égard d'un enregistrement donné, n'aura force exécutoire qu'à partir du 1^{er} janvier 2011.

120. En réponse à une question de la délégation de la Fédération de Russie, le Secrétariat a expliqué que l'introduction de l'obligation pour les offices d'envoyer des déclarations d'octroi de la protection, en vertu de la nouvelle règle 18^{ter}.1) qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011, était indépendante de l'examen de l'article 9^{sexies}.2), qui pourrait avoir lieu après l'expiration d'un délai de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2008 c'est-à-dire postérieurement au 1^{er} septembre 2011.

Formulaires type n^{os} 1 et 2

121. Le Secrétariat a présenté le formulaire type n^o 1 "Protocole de Madrid, Informations relatives à d'éventuelles oppositions, règle 16.1)a)", et le formulaire type n^o 2 "Protocole de Madrid, Dates auxquelles le délai d'opposition commence et prend fin, règle 16.1)b)".

122. Aucune observation n'ayant été formulée, le président a conclu que le groupe de travail approuvait les formulaires types n^{os} 1 et 2.

Formulaire type n^o 3

123. Le Secrétariat a présenté le formulaire type n^o 3 "Arrangement et Protocole de Madrid, Refus provisoire de protection, règle 17.1)".

124. La délégation de Cuba a demandé un éclaircissement au sujet de ce formulaire et elle a expliqué que, par rapport au canevas du formulaire utilisé dans son pays, celui-ci comportait quelques autres points. Elle a mentionné que le Bureau international lui avait suggéré d'ajouter des cases qui n'étaient pas prévues ici et elle a demandé si, compte tenu de la spécificité de sa législation, elle pouvait conserver le formulaire tel qu'il avait été conçu en collaboration avec les spécialistes du Bureau international.

125. En réponse à la question de la délégation de Cuba, le Secrétariat a rappelé que les formulaires standard qui existaient actuellement constituaient des canevas généraux que les offices pouvaient avoir besoin de modifier afin de les adapter à leur législation spécifique et que ceci était en particulier pertinent pour l'actuel formulaire A qui correspondait au formulaire type n^o 3 à présent proposé. Le Secrétariat a confirmé que le travail réalisé avec l'Office cubain pour adapter le canevas des formulaires à sa situation particulière n'était pas invalidé par la mise à disposition de nouveaux formulaires. Les formulaires ont été généralement revus afin de les adapter aux modifications du règlement d'exécution commun, mais les ajustements faits par les offices, s'ils continuaient à se conformer aux nouvelles exigences, restaient valides.

126. En réponse à une question de la délégation de la Slovénie concernant la rubrique 5 du formulaire type n^o 3, le Secrétariat a rappelé que l'office avait le choix de mentionner les produits et services touchés ou, à l'inverse, les produits et services admis. Le formulaire ne constituait qu'un canevas dans lequel l'office devait inclure un libellé clair, tel que "tous les produits et services sauf les suivants" ou "ne sont refusés, pour la classe X, que les produits ou services suivants".

127. Le président a conclu que le groupe de travail approuvait le formulaire type n° 3.

Formulaire type n° 4

128. Le Secrétariat a présenté le formulaire type n° 4 “Arrangement et Protocole de Madrid, Décision finale concernant la situation de la marque – Déclaration d’octroi de la protection, règle 18ter.1)”.

129. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que son office n’émettait actuellement pas de déclaration d’octroi de la protection mais qu’il avait l’intention d’utiliser le formulaire y relatif le plus vite possible l’année prochaine. La délégation de la Fédération de Russie a considéré que l’utilisation d’une déclaration d’octroi de la protection était nécessaire et obligatoire dans la mesure où il était important que les utilisateurs sachent si une marque était ou non protégée. La délégation a estimé qu’il était raisonnable d’ajouter dans tous les formulaires une rubrique supplémentaire pour la reproduction de la marque.

130. La délégation de l’Italie a souligné l’importance pour les offices de pouvoir envoyer des déclarations d’octroi de la protection sous forme de listes.

131. Se référant à la remarque formulée par la délégation de la Fédération de Russie, le Secrétariat a indiqué que, étant donné que la reproduction de la marque n’avait pas été prévue lorsque le règlement d’exécution commun avait été modifié, il serait difficile d’accepter cet élément. Le Secrétariat a précisé que l’identification de l’enregistrement international était permise grâce à l’indication du numéro de l’enregistrement dans le formulaire de sorte qu’il n’y avait pas d’ambiguïté possible. Pourtant, il ne serait pas possible de traiter la reproduction de la marque dans ce canevas et ce, surtout si on envisageait, du point de vue du Bureau international, d’accepter les communications relatives aux octrois de la protection de manière électronique ou sous la forme de listes papier, ainsi que le Bureau international s’y était engagé au moment où les modifications apportées aux règles concernées avaient été élaborées. Sur ce dernier point, le Secrétariat tenait à rassurer la délégation de l’Italie.

132. Le président a conclu que le groupe de travail approuvait le formulaire type n° 4.

Formulaires types n°s 5, 6 et 7

133. Le Secrétariat a présenté le formulaire type n° 5 “Arrangement et Protocole de Madrid, Décision finale concernant la situation de la marque – Déclaration d’octroi de la protection faisant suite à un refus provisoire, règle 18ter.2)”, le formulaire type n° 6 “Arrangement et Protocole de Madrid, Décision finale concernant la situation de la marque – Confirmation de refus provisoire total, règle 18ter.3)” et le formulaire type n° 7 “Arrangement et Protocole de Madrid, Nouvelle décision ayant une incidence sur la protection d’une marque, règle 18ter.4)”.

134. Aucune observation n’ayant été formulée, le président a conclu que le groupe de travail approuvait les formulaires types n°s 5, 6 et 7.

Formulaire type n° 8

135. Le Secrétariat a présenté le formulaire type n° 8 “Arrangement et Protocole de Madrid, Achèvement de l’examen d’office – Situation provisoire de la marque, règle 18bis.1)a) et b)”.

136. En réponse à une question de la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a expliqué qu'il n'était pas possible d'indiquer les produits et les services dans le formulaire type n° 8. Le Secrétariat a fait observer que le formulaire type n° 8 devait être suivi d'une décision finale concernant la situation de la marque, dans laquelle les produits et les services pouvaient être indiqués.

137. Le représentant de l'INTA a contesté le fait que les notions d'opposition et d'observation étaient mises sur un pied d'égalité dans la note expliquant l'utilisation du formulaire type n° 8. Il a dit que, par exemple, conformément au règlement (CE) n° 40/94 du Conseil de l'Union européenne sur la marque communautaire, il n'y avait aucune obligation pour l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) d'émettre un refus provisoire après avoir reçu une observation formulée par un tiers.

138. La délégation de la Communauté européenne a dit partager l'avis du représentant de l'INTA et a déclaré qu'il convenait de faire une distinction entre la procédure d'opposition et une observation formulée par un tiers. Le représentant a expliqué que si l'OHMI, après avoir achevé son examen d'office quant aux motifs absolus de refus, recevait une observation émanant d'un tiers qu'il considérait dénuée de pertinence, il ne rouvrirait pas le dossier et par conséquent n'émettrait pas de refus provisoire pour motif absolu.

139. La délégation de la Communauté européenne a ensuite déclaré que l'indication des dates d'ouverture et de fin du délai pour présenter des observations posait problème pour l'OHMI, car il n'y avait pas de dates fixées pour la formulation d'observations.

140. Après délibération, il a été convenu de modifier le formulaire type n° 8 notamment pour y mentionner la formulation d'"observations qui entraînent un refus". Le président a distribué pour approbation une nouvelle version du formulaire type n° 8.

141. Le président a conclu que le groupe de travail approuvait les formulaires types révisés à l'usage des Offices des parties contractantes, avec de légères modifications en ce qui concernait le formulaire type n° 8 (voir l'annexe I du présent document).

Point 6 de l'ordre du jour : questions diverses, y compris les travaux futurs

142. Le Secrétariat a commencé par faire le point sur les progrès enregistrés concernant les procédures d'enregistrement international prévues dans le cadre du système de Madrid.

ROMARIN

143. Le Secrétariat a rappelé que, depuis la mi-juillet 2008, lorsqu'un délai de refus avait expiré et que le Bureau international n'avait pas inscrit de notification de refus provisoire émanant de l'Office d'une partie contractante désignée dans un enregistrement donné, ce fait était indiqué dans la base de données ROMARIN. Cette nouvelle fonction avait déjà été présentée au groupe de travail à sa session de mai 2008.

144. À compter du 1^{er} janvier 2009, les informations relatives aux produits et services concernés par les refus provisoires seront disponibles dans la base de données ROMARIN. À cet effet, il sera possible d'accéder via ROMARIN aux copies des refus provisoires reçus des offices désignés (uniquement dans la langue dans laquelle ils ont été rédigés).

Gazette électronique

145. Le Secrétariat a indiqué que, à compter du 1^{er} janvier 2009, la version papier de la *Gazette OMPI des marques internationales* (ci-après dénommée “gazette”) ne serait plus publiée et serait remplacée par une publication Internet (gazette électronique) sur la page d’accueil du système de Madrid. Le Secrétariat a expliqué que la date de publication internationale serait la date à laquelle la version électronique de la gazette aura été publiée sur les pages Madrid, à l’adresse www.wipo.int/madrid/fr/gazette/. Afin d’éviter que la première gazette électronique ne soit publiée avant la dernière version papier, cette version électronique sera diffusée en février 2009.

146. Le contenu de la gazette restera inchangé même si sa présentation pourra être différente. Les remarques, les déclarations des parties contractantes, les informations générales et les taxes individuelles pourront être consultées au moyen de “raccourcis”. Les avis continueront d’être publiés sous forme de fichiers PDF. La gazette restera également disponible sur DVD et en ligne au format PDF.

Paiement électronique

147. Le Secrétariat a rappelé que, depuis le 5 novembre 2008, les taxes notifiées dans les lettres d’irrégularités et la deuxième partie des taxes individuelles pouvaient être acquittées au moyen d’un nouveau service de paiement électronique sur la page d’accueil du système de Madrid. Ces versements pouvaient être effectués depuis un compte courant de l’OMPI ou par carte de crédit.

148. Le Secrétariat a indiqué qu’il explorait les possibilités d’utiliser ce service de paiement électronique pour les autres versements dans le cadre des procédures prévues par le système de Madrid.

Communications et notifications électroniques

149. Le Secrétariat a souligné qu’il y avait actuellement huit offices qui utilisaient Input MECA pour la communication des demandes internationales ou d’autres documents dans le cadre des procédures prévues par le système de Madrid. Il a indiqué que des contacts étaient en cours entre le Bureau international et 13 autres offices qui avaient l’intention d’utiliser le système Input MECA. Certaines de ces activités étaient déjà bien avancées, d’autres venaient juste de débiter.

150. Le Secrétariat a expliqué que le Bureau international communiquait actuellement des documents par voie électronique à 51 offices, soit par l’intermédiaire du système Output MECA, soit par la mise à disposition par voie électronique des versions PDF des notifications. Les versions PDF étaient diffusées depuis 2007, afin de faciliter l’abandon des notifications sur papier par les offices. À ce jour, les notifications sur papier avaient été supprimées à l’intention de 13 offices. La circulaire informant les offices de la disponibilité des versions PDF serait renvoyée sous peu, dans l’espoir que davantage d’offices accepteraient de ne plus recevoir les notifications sur papier.

151. Le Secrétariat a déclaré que, pour faciliter la communication sur les questions informatiques entre les offices du système de Madrid et le Bureau international, celui-ci leur enverrait une circulaire leur demandant de désigner un coordonnateur à cet effet et de lui faire part de ses coordonnées.

152. Le Secrétariat a également indiqué que, pour officialiser les modalités de communication électronique existant entre le Bureau international et les offices, le Bureau international enverrait sous peu aux offices concernés un modèle destiné à faciliter la rédaction de mémorandums d'accord selon l'instruction administrative 11 pour l'application de l'Arrangement de Madrid.

153. Enfin, le Secrétariat a rappelé que, depuis le 16 octobre 2007, il existait un système de notification électronique permettant aux titulaires et aux mandataires de recevoir par voie électronique les communications prévues aux règles 17, 18 et 22. Toutefois, ce système n'était pas encore largement utilisé. Le Bureau international examinait donc les possibilités de l'améliorer, en prévoyant notamment l'envoi d'une notification, de préférence par courrier électronique, indiquant qu'une copie de la décision de refus ou d'une communication y relative était disponible sur le site Internet de l'OMPI.

Statistiques

154. Le Secrétariat a rappelé que, outre les statistiques annuelles relatives au système de Madrid, des statistiques mensuelles pouvaient désormais être consultées sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse www.wipo.int/madrid/fr/statistics/.

155. La délégation de l'Autriche a proposé que l'information selon laquelle une marque avait acquis un caractère distinctif par son usage dans une partie contractante figure également dans la base de données ROMARIN.

156. La délégation de Cuba a fait part de sa gratitude pour les mesures prises par le Bureau International en vue d'améliorer les services grâce à l'utilisation de l'informatique. Elle a également exprimé le souhait d'être informée de la date à laquelle l'OMPI notifiait au déposant un refus provisoire de protection. Elle a indiqué qu'elle était parfois informée de cette date, mais pas toujours. Or il s'agissait d'une information très importante, l'office devant certifier cette date devant le tribunal en cas de litige.

157. Le président a encouragé les offices à coopérer avec le Bureau international afin d'accroître l'utilisation des communications électroniques.

Travaux futurs

158. Le président a rappelé que le groupe de travail tiendrait deux sessions en 2009.

159. À l'invitation du président, la délégation de la Fédération de Russie a fait observer que l'étude relative à l'introduction de langues de dépôt additionnelles dans le système de Madrid n'avait pas été examinée au sein du groupe de travail. Elle a appuyé cette étude, proposant d'en élargir la portée afin d'englober également les langues de publication. De l'avis de la délégation, la liste des produits ou services pouvait être publiée dans des langues supplémentaires. En ce qui concerne la révision de l'article 9^{sexies} du Protocole, la délégation a souligné que l'objectif de cette révision était de faire en sorte que le système soit régi par un seul traité. Elle a suggéré l'établissement d'un programme prévoyant des mesures progressives dans cette direction.

160. Le représentant de la GRUR a proposé que la question du remplacement prévu à l'article 4^{bis} de l'Arrangement et du Protocole soit examinée par le groupe de travail.

161. En réponse à l'intervention du représentant de la GRUR, le président a invité celui-ci à présenter une proposition sur cette question.

162. En réponse à une question de la délégation de l'Italie, le Secrétariat a expliqué que l'Assemblée de l'Union de Madrid avait demandé la réalisation d'une étude concernant la possibilité d'introduire dans le système de Madrid quatre nouvelles langues de dépôt, à savoir l'arabe, le chinois, le portugais et le russe, qui étaient des langues officielles de l'OMPI. Le Secrétariat a indiqué que la notion d'introduction de nouvelles langues de dépôt pourrait également concerner d'autres langues.

163. Le groupe de travail est convenu de poursuivre les discussions sur la question du développement futur du Protocole de Madrid à sa huitième session, au second semestre de 2009, sur la base notamment des deux documents que le Secrétariat était chargé d'établir, comme indiqué aux paragraphes 86 et 101 ci-dessus.

164. Le groupe de travail est convenu que la prochaine session serait centrée sur l'étude relative à l'introduction de langues de dépôt additionnelles dans le système de Madrid, en vue de formuler des recommandations à cet égard à l'Assemblée de l'Union de Madrid.

165. Le président a récapitulé les suggestions concernant les autres points qui pourraient faire l'objet de travaux futurs, à savoir : la possibilité pour les parties contractantes d'émettre des communications concernant l'acquisition d'un caractère distinctif par la marque, la communication aux offices de la date de notification de refus provisoire, l'examen envisagé à l'article 9*sexies*.2) du Protocole de Madrid et l'avenir de l'Arrangement de Madrid et, enfin, la question du remplacement. En ce qui concerne cette dernière question, le président a invité les représentants des utilisateurs à faire connaître leur point de vue.

Point 7 de l'ordre du jour : résumé du président

166. La délégation du Japon a suggéré de remplacer l'expression "soulevées par la délégation" figurant au paragraphe 14 du projet de résumé du président par les termes "sur la base de la contribution du Japon".

167. En réponse à une question de la délégation de la Fédération de Russie, le président s'est référé au paragraphe 20 du projet de résumé du président, qui mentionnait la question du remplacement.

168. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président, tel qu'il figure dans le document MM/LD/WG/6/6.

Point 8 de l'ordre du jour : clôture de la session

169. Le président a prononcé la clôture de la session le 26 novembre 2008.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

*Formulaire type n° 8***ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID****ACHÈVEMENT DE L'EXAMEN D'OFFICE****– SITUATION PROVISOIRE DE LA MARQUE –****Règle 18bis.1)a) et b)**

Ce formulaire est à utiliser dans la situation suivante : l'Office confirme que l'examen d'office est achevé, mais que la protection de la marque peut encore faire l'objet d'une opposition ou d'observations de la part de tiers.

***N. B. :** La présente déclaration peut, à titre facultatif, être envoyée par un Office à la suite de l'examen d'office, notamment lorsque l'Office avait notifié un refus provisoire mais que l'examen d'office s'est conclu favorablement pour le titulaire.*

Si, après l'envoi de la présente déclaration, une opposition est formée ou des observations qui entraînent un refus sont formées, un refus provisoire de protection (formulaire type n° 3) devra être envoyé en temps opportun.

En l'absence d'opposition ou d'observations qui entraînent un refus, la présente déclaration devra être suivie d'une déclaration d'octroi de la protection (formulaire type n° 4 ou, lorsque que la marque a d'abord fait l'objet d'un refus provisoire d'office mais que l'examen d'office s'est conclu favorablement pour le titulaire, formulaire type n° 5).

I.	Office qui envoie la déclaration :
II.	Numéro de l'enregistrement international :
III.	Nom du titulaire (ou autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international) :
IV.	Une notification de refus provisoire : <input type="checkbox"/> n'a pas été communiquée par l'Office (règle 18bis.1.a)) <input type="checkbox"/> a été communiquée par l'Office (règle 18bis.1.b))

V. Date jusqu'à laquelle des oppositions ou observations peuvent être formées :
VI. Signature et sceau officiel de l'Office qui envoie la déclaration :
VII. Date :

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALGÉRIE/ALGERIA

Zakia BOUYAGOUB (Mlle), chef de département, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Alger

ALLEMAGNE/GERMANY

Li-Feng SCHROCK, Senior Ministerial Counsellor, Federal Ministry of Justice, Berlin

Carolin HÜBENETT (Ms.), Head, International Registrations Team, Department 3, Trade Marks, Utility Models and Industrial Designs, German Patent and Trade Mark Office, Munich

ANTIGUA-ET-BARBUDA/ANTIGUA AND BARBUDA

Ricki Monique CAMACHO (Miss), Registrar, Antigua and Barbuda Intellectual Property and Commerce Office (ABIPCO), Ministry of Justice and Public Safety, St. John's

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Robyn FOSTER (Ms.), General Manager, Trade Marks and Designs, IP Australia, Woden ACT

Tanya DUTHIE (Ms.), Assistant Director, International Policy, IP Australia, Woden ACT

AUTRICHE/AUSTRIA

Tanja WALCHER (Mrs.), Legal Department, Austrian Patent Office, Vienna

BELGIQUE/BELGIUM

Leen DE CORT (Mlle), attachée au Service des affaires juridiques et internationales, Office de la propriété intellectuelle, Direction générale de la régulation et de l'organisation du marché, Service public fédéral, économie, P.M.E., classes moyennes et énergie, Bruxelles

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINA

Melika FILIPAN (Mrs.), Examiner, Trademark Section, Institute for Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina, Sarajevo

Emir HABIBOVIĆ, Examiner, Trademark Section, Institute for Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina, Sarajevo

CHINE/CHINA

PEI Xiao Ling (Mrs.), Deputy Director, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMUNITY (EC)

Jessica LEWIS (Ms.), Legal Expert, Department for Industrial Property Policy, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

Sergio BALIBREA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

CUBA

Clara Amparo MIRANDA VILA (Sra.), Jefa del Departamento de Marcas y Otros Signos Distintivos, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), La Habana

DANEMARK/DENMARK

Mikael Francke RAVN, Chief Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

Anja M. BECH HORNECKER (Ms.), Special Legal Advisor, International Affairs, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

ESPAGNE/SPAIN

María Carmen FERNÁNDEZ RODRÍGUEZ (Sra.), Departamento de Signos Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid

ESTONIE/ESTONIA

Janika KRUUS (Mrs.), Head, International Trademark Examination Division, Trademark Department, Estonian Patent Office, Tallinn

Kätlin ŠAHMATOVA (Ms.), Chief Specialist, Legal Department, Estonian Patent Office, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Jennifer D. CHICOSKI (Ms.), Staff Attorney, Office of the Commissioner for Trademarks, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV
REPUBLIC OF MACEDONIA

Biljana LEKIK (Mrs.), Deputy Head, Department for Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje

Dalila JARMOVA (Ms.), Head, Trademark Section, Department for Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Vladimir OPLACHKO, Head, International Organizations Cooperation Division, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Tatiana ZMEEVSKAYA (Mrs.), Deputy Head of Division, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Larisa POLYAKOVA (Miss), Senior Patent Examiner, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Sergey TALYANSKIY, Head Patent Examiner, Chamber of Patent Disputes (Marks), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Päivi RAATIKAINEN (Ms.), Deputy Director, Trademarks and Designs Line, National Board of Patents and Registration, Helsinki

FRANCE

Marianne CANTET (Mlle), chargée de mission au Service des affaires juridiques et contentieuses, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Daphné DE BECO (Mme), chargée de mission au Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Delphine LIDA (Mlle), conseillère, Mission permanente, Genève

GHANA

Vera BAMPO ADDO (Mrs.), Principal State Attorney/Notary Public, Registrar General's Department, Ministry of Justice, Accra

HONGRIE/HUNGARY

Krisztina KOVÁCS (Ms.), Head, Industrial Property Law Section, Hungarian Patent Office, Budapest

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Seyedeh Farahnaz DAVARI (Miss), Trademark Expert, Registration Office for Companies and Industrial Property, Registration Organization of Deeds and Property, Tehran

Yazdan NADALIZADEH, Second Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Renata CERENZA (Mrs.), First Examiner, International and Community Trademarks, Italian Patent and Trademark Office, Ministry of Economic Development, Rome

Gabriele RUSCALLA, Intern, Economic Trade Sector, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Fumihiro HAYAKAWA, Director, Trademark Examination Planning, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Toru YAMAZAKI, Deputy Director, International Application Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

LETTONIE/LATVIA

Līga RINKA (Mrs.), Deputy Director, International Trademark Matters, Department of Trademarks and Industrial Designs, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga

LITUANIE/LITHUANIA

Jūratė KAMINSKIENĖ (Ms.), Head, Examination Subdivision, Trademarks and Designs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

MONTÉNÉGRO/MONTENEGRO

Dusanka CETKOVIC (Mrs.), Deputy Director, Intellectual Property Office, Ministry of Economic Development, Podgorica

NORVÈGE/NORWAY

Debbie RØNNING (Ms.), Senior Legal Advisor, Legal and International Affairs, Norwegian Patent Office, Oslo

Thomas David NICHOLSON, Legal Advisor, Design and Trademark Department, Norwegian Patent Office, Oslo

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Angela VAN DER MEER (Mrs.), Senior Advisor, Directorate-General for Enterprise and Innovation, Innovation Department, Ministry of Economic Affairs, The Hague

PORTUGAL

António Serge CAMPINOS, President, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

André ROBALO, Examiner, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

LEE Ki Young, Deputy Director, International Application Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

PARK Chy Young, Trademark Examiner, International Trademark Examination Team, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Natalia MOGOL (Mrs.), Head, International Trademarks Section, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Kishinev

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Markéta SCHÖNBORNOVÁ (Ms.), Head, International Trademarks Department, Industrial Property Office, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Constanta MORARU (Ms.), Head, Legal Affairs, International Cooperation Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Gratiela DUDUȚĂ (Miss), Legal Advisor, Legal Department, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Mike FOLEY, Principal Hearing Officer, Oppositions Department, UK Intellectual Property Office, Newport

Carol BENNETT (Mrs.), Hearing Officer, Training Department, UK Intellectual Property Office, Newport

Sam Leigh CONGREVE (Mrs.), Senior Trade Mark Examiner, International Trade Marks Department, UK Intellectual Property Office, Newport

SERBIE/SERBIA

Mirela BOŠKOVIĆ (Ms.), Senior Counsellor, Trademark Department, Intellectual Property Office, Belgrade

Marija PETROVIĆ (Mrs.), Counsellor, International Trademark Section, Intellectual Property Office, Belgrade

SIERRA LEONE

Joseph FOFANA, Deputy Administrator and Registrar General, Administrator and Registrar General's Office, Freetown

SINGAPOUR/SINGAPORE

CHAN Ken Yu Louis, Senior Deputy Director and Legal Counsel, Registry of Trademarks, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Vesela VENIŠNIK (Mrs.), Head, Trademark and Design Department, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ministry of Economy, Ljubljana

Dušan VUJADINOVIĆ, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SOUDAN/SUDAN

Safa Mohmmmed SEKAINY (Mrs.), Legal Advisor, Trademark Department, Registrar General of Intellectual Property, Ministry of Justice, Khartoum

Mohamed Hassan KHAIR, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Anne GUSTAVSSON (Ms.), Senior Legal Officer, Designs and Trademark Division, Swedish Patent and Registration Office, Söderhamn

Herman PETTERSSON, Legal Officer, Designs and Trademark Division, Swedish Patent and Registration Office, Söderhamn

SUISSE/SWITZERLAND

David LAMBERT, conseiller juridique au Service juridique des marques, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Bianca MAIER (Mme), conseillère juridique au Service juridique des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Eric ROJAS, chef de la Section d'examen 3, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Guennadi KOUPAI, First Deputy Director, National Center for Patents and Information (NCPI), Dushanbe

TURQUIE/TURKEY

Gonca ILICALI (Miss), Trademarks Examiner, Trademarks Department, Turkish Patent Institute, Ankara

UKRAINE

Olena LYEVICHEVA (Mrs.), Head, Rights on Designation Division, Ukrainian Industrial Property Institute, State Department of Intellectual Property (SDIP), Ministry of Education and Science, Kyiv

Svitlana SUKHINOVA (Mrs.), Head, Department of International Trademark Registrations, Ukrainian Industrial Property Institute, State Department of Intellectual Property (SDIP), Ministry of Education and Science, Kyiv

II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

ARGENTINE/ARGENTINA

Inès Gabriela FASTAME (Srta.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

BRÉSIL/BRAZIL

Elisangela SANTOS DA SILVA (Sra.), Examinadora de Marcas, Directoria de Marcas, Instituto Nacional de la Propiedad Industrial (INPI), Rio de Janeiro

CANADA

Geneviève CÔTÉ-HALVERSON (Ms.), Head, Technical Policy and Training, Trademarks Branch, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Department of Industry Canada, Gatineau

ÉQUATEUR/ECUADOR

Juan PÉREZ MEJÍA, Experto Legal en Propiedad Intelectual 5, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual (IEPI), Quito

JAMAÏQUE/JAMAICA

Richard BROWN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Khaled Mohammed ARABEYYAT, Director, Industrial Property Protection Directorate,
Ministry of Industry and Trade, Amman

Zain AL AWAMLEH (Mrs.), Head, International Organizations Unit, Industrial Property
Protection Directorate, Ministry of Industry and Trade, Amman

MEXIQUE/MEXICO

Mara María de la Luz ZAMBRANO TREJO (Sra.), Enlace Legislativo, Instituto Mexicano de
la Propiedad Industrial (IMPI), México

Gustavo TORRES, Asesor, Misión Permanente, Ginebra

QATAR

Ahmed Yousef AL-JEFAIRI, Head, Industrial Property Office, Commercial Affairs
Department, Ministry of Economy and Commerce, Doha

Fatima MOHAMED AL-KHAYARIN (Mrs.), Industrial Property Office, Commercial Affairs
Department, Ministry of Economy and Commerce, Doha

THAÏLANDE/THAILAND

Vaowdao DAMRONGPHOL (Mrs.), Senior Legal Officer, Legal Affairs and Appeal
Division, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES
INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL
ORGANIZATIONS

ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/BENELUX
ORGANISATION FOR INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Camille JANSSEN, juriste, La Haye

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR)/German Association for the Protection of Industrial Property and Copyright Law (GRUR)
Alexander VON MÜHLENDAHL (Attorney-at-Law, Munich)

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark Association (ECTA)
Jan WREDE (Law Committee member, Antwerp)
Anne-Laure COVIN (Mrs.) (Legal Co-ordinator, Brussels)

Association des industries de marque (AIM)/European Brands Association (AIM)
Jean BANGERTER (Representative, Lausanne)

Association internationale pour les marques (INTA)/International Trademark Association (INTA)
Bruno MACHADO (Geneva Representative, Rolle)

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP)/International Association for the Advancement of Teaching and Research in Intellectual Property (ATRIP)
François CURCHOD (représentant permanent auprès de l'OMPI, Genolier)

Association japonaise des conseils en brevet (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA)
Yasuko KUMON (Mrs.) (Vice-Chairman, Trademark Committee, Tokyo)
Fumihiko HIROSE (Member, Tokyo)
Chikako MORI (Ms.) (Member, Trademark Committee, Tokyo)

Association japonaise pour les marques (JTA)/Japan Trademark Association (JTA)
Fumihiko HIROSE (Vice-Chairman, International Activities Committee, Tokyo)

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)/Centre for International Industrial Property Studies (CEIPI)
François CURCHOD (représentant permanent auprès de l'OMPI, Genolier)

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)
Gonçalo DE SAMPAIO (Representative, Lisbon)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)
Gonçalo DE SAMPAIO (Representative, Lisbon)

MARQUES (Association des propriétaires européens de marques de commerce)/MARQUES (Association of European Trademark Owners)
Tove GRAULUND (Mrs.) (Representative, Leicester)

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair:	António Serge CAMPINOS (Portugal)
Vice-présidents/Vice-Chairs:	CHAN Ken Yu Louis (Singapour/Singapore) Vladimir OPLACHKO (Fédération de Russie/ Russian Federation)
Secrétaire/Secretary:	Grégoire BISSON (OMPI/WIPO)

VI. **SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)**

Francis GURRY, directeur général/Director General

Ernesto RUBIO, sous-directeur général/Assistant Director General

Grégoire BISSON, chef du Service juridique des systèmes d'enregistrement international/
Head, International Registration Systems Legal Service

Alan DATRI, conseiller principal au Bureau du sous-directeur général/Senior Counsellor,
Office of the Assistant Director General

Matthijs GEUZE, conseiller principal au Bureau du sous-directeur général/Senior Counsellor,
Office of the Assistant Director General

Päivi LÄHDESMÄKI (Mlle/Miss), juriste principale au Service juridique des systèmes
d'enregistrement international/Senior Legal Officer, International Registration Systems Legal
Service

William O'REILLY, juriste principal au Service juridique des systèmes d'enregistrement
international/Senior Legal Officer, International Registration Systems Legal Service

Marina FOSCHI (Mlle/Miss), juriste au Service juridique des systèmes d'enregistrement
international/Legal Officer, International Registration Systems Legal Service

Hiroshi OKUTOMI, juriste au Groupe de l'appui juridique et de la liaison inter-offices, Service
juridique des systèmes d'enregistrement international/Legal Officer, Legal and Inter-Office
Support Unit, International Registration Systems Legal Service

Silvia VINCENTI (Mme/Mrs.), juriste au Groupe de l'appui juridique et de la liaison
inter-offices, Service juridique des systèmes d'enregistrement international/Legal Officer, Legal
and Inter-Office Support Unit, International Registration Systems Legal Service

Marie-Laure DOUAY (Mlle/Miss), assistante juridique au Service juridique des systèmes
d'enregistrement international/Legal Assistant, International Registration Systems Legal Service

Valeriya PLAKHOTNA (Mlle/Miss), consultante au Service juridique des systèmes
d'enregistrement international/Consultant, International Registration Systems Legal Service

Philippe PELLETIER, stagiaire au Service juridique des systèmes d'enregistrement
international/Intern, International Registration Systems Legal Service